

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 7 mars 2008

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports (DRT)

N° 2008-3-3-12

Service consulté

**ROCADE OUEST DE COLMAR
Achèvement de la partie Nord "Ladhof-INGERSHEIM"
Convention de Fonds de Concours avec la Région**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver la convention financière modifiée à conclure entre le Département du Haut-Rhin et la Région Alsace et d'autoriser le Président du Conseil Général à la signer.

Dans sa séance du 20 décembre 2007, la Commission Permanente du Conseil Général a approuvé la convention financière relative au reversement des fonds de concours de la Région ALSACE de l'opération RN 83 – Rocade Ouest de COLMAR – achèvement de la partie Nord «Ladhof – INGERSHEIM» (rapport CP n° 3/145-07).

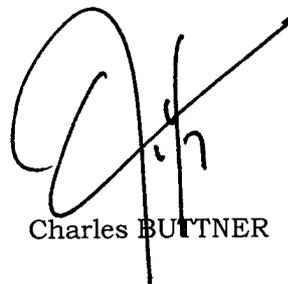
Ce projet de convention prévoyait un reversement de fonds de concours de 1,499 M€.

Après notification par l'Etat d'un reversement de fonds de concours (0,377 M€) mandaté par excédent par la Région, il y a lieu de procéder, en application de la règle du parallélisme des formes, à une nouvelle rédaction de cette convention pour tenir compte du montant définitif (1,877 M€) et d'un ajustement des modalités de versement.

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver la convention financière modifiée à conclure entre le Département du Haut-Rhin et la Région ALSACE jointe au présent rapport ;
- d'autoriser le Président à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

relative à l'opération « RD 83 - rocade Ouest de Colmar (section Nord) »

N° 83/2007

ENTRE

Le Département du Haut Rhin, Hôtel du Département 100, avenue d'Alsace BP 20351
68006 COLMAR Cedex
N° SIRET : 226 800 019 000 11

Représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut Rhin,
demeurant Hôtel du Département, habilité par délibération de la Commission Permanente en date
du et appelé ci-après le Département,

d'une part,

ET

La Région Alsace,

Représentée par Monsieur Adrien ZELLER, président du Conseil Régional d'Alsace, demeurant 1
Place du Wacken 67070 STRASBOURG, agissant en vertu de la délibération du
.....et appelée ci-après la Région,

d'autre part,

vu le Contrat de plan entre l'Etat et la Région Alsace 2000-2006 signé le 3 mars 2000 et plus
particulièrement son chapitre V.3. « compléter la desserte routière, externe et interne de la région
en favorisant la sécurité et les conditions de vie des habitants » ;

vu l'avenant au Contrat de Plan Etat - Région 2000-2006 signé le 26 décembre 2003 et plus
particulièrement son chapitre V.3. « compléter la desserte routière, externe et interne de la région
en favorisant la sécurité et les conditions de vie des habitants » ;

vu la convention cadre relative au volet routier du Contrat de Plan signé le 10 décembre 2002 ;

vu la convention d'application relative à l'opération « RN 83 - Rocade Ouest de Colmar (section
Nord) » signée le 6 août 2004 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET ET DESCRIPTION DE L'OPERATION

La présente convention d'exécution précise les modalités de versement du solde de la participation de la Région Alsace à la réalisation de la section Nord de la Rode Oueſt de COLMAR après le transfert de routes nationales au 1^{er} janvier 2006 et le transfert de la maîtrise d'ouvrage de cette opération au Département par l'Etat au 1^{er} janvier 2007.

Article 2 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Département du Haut-Rhin.

Article 3 - COUT DE L'OPERATION

Le coût de l'opération basé sur le bilan financier établi par la Direction Régionale de l'Equipeement d'Alsace au 30 octobre 2007 est le ſuivant :

N° opération	OPERATION	Région Alsace	Département	Etat -	Ville de Colmar	Total TTC
CPER - 00/06 73A68C2	RN 83 rocade Oueſt de Colmar (section Nord)	25% (6,479 M€)	25% (6,479 M€)	36,20% (9.382 M€)	13,8% (3,576 M€)	25,916 M€
Dont travaux reſtant à faire ſous maîtrise d'ouvrage Département						
Politique A01 "Conſtitution d'un réſeau routier ſtructurant"	RD 83 (rocade Oueſt section Nord)	1,877 M€	1,877 M€	2,334 M€ (base HT des travaux)	1,036 M€	

Article 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Participation financière de la Région Alsace

La Région ſ'eſt engagée à participer financièrement, à hauteur du taux de financement défini dans l'article 3, au coût total Toutes Taxes Comprises de l'opération, **le montant total de la participation ne pouvant excéder le fonds de concours prévu au contrat de plan Etat-Région 2000-2006 (ſoit 6,479 M€ TTC).**

Le Conſeil Régional ayant verſé 4,603 M€ TTC à l'Etat, la Région eſt dès lors encore redevable d'un fonds de concours plafonné à 1,877 M€ au profit du Département du Haut-Rhin.

4.3 - Versement de la part régionale

La Région Alsace procèdera au paiement des sommes dues au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation par le Département d'une demande de versement accompagnée d'un certificat administratif attestant les dépenses réalisées.

Les appels de fonds se feront selon un rythme de deux appels par an, à partir du commencement des travaux et en prenant compte les disponibilités budgétaires de la Région.

La dernière demande de versement sera accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié par le payeur départemental d'un état de répartition des financements obtenus au titre de cette opération, dûment visé.

Chaque versement interviendra dans un délai global de paiement de 45 jours maximum à compter de la date de réception de la demande présentée par le Département.

4.4 - Comptable assignataire de la dépense

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional d'Alsace, 1 Place du Wacken 67070 STRASBOURG .

4.5 - Echéancier pluriannuel des appels de fonds

Afin de permettre à la Région Alsace une programmation budgétaire optimale et garantir au maître d'ouvrage la disponibilité effective des crédits nécessaires pour honorer les appels de fonds qu'il lui adressera, la communication par le maître d'ouvrage à la Région Alsace d'un échéancier pluriannuel de ces appels de fonds est indispensable.

Ce projet d'échéancier est établi par le maître d'ouvrage en € courants. Il est annexé à la présente convention, à titre d'information. Il précisera le total des appels de fonds qui seront opérés par le maître d'ouvrage auprès de la Région Alsace à compter de la date figurant sur l'échéancier jusqu'au terme de l'année en cours, pour la totalité de l'année suivante, et pour la totalité de chacune des années ultérieures, jusqu'au terme de la période prévisionnelle de réalisation du projet, objet de la présente convention.

En outre, le maître d'ouvrage s'engage à transmettre deux fois par an à la Région Alsace, les 15 mars et 1er septembre au plus tard, l'échéancier mis à jour, par courrier postal et par courrier électronique. Il s'engage par ailleurs à apporter une réponse appropriée et dans les meilleurs délais à toute demande d'information de la Région Alsace relative à la situation financière et comptable du projet et à son état d'avancement. A cette fin, le maître d'ouvrage désignera au sein de ses services une personne responsable, chargée de recueillir ces demandes d'information et qui sera de façon permanente et en tant que de besoin l'interlocuteur compétent sur ce sujet pour les services de la Région Alsace. La Région Alsace sera informée par courrier postal de l'identité et des coordonnées (postales, téléphoniques et électroniques) de la personne désignée, dans un délai d'un mois après entrée en vigueur de la présente convention. Afin de prévenir toute carence en termes de disponibilité de cette personne, le maître d'ouvrage désignera en même temps que la personne responsable une personne suppléante. La Région sera tenue informée dans les meilleurs délais de tout changement de cette désignation par le maître d'ouvrage, le cas échéant.

ARTICLE 5 - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le maître d'ouvrage s'engage à informer la Région Alsace des modifications qui pourraient survenir dans la réalisation du programme ou du plan de financement. Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, la Région Alsace peut décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas de non-exécution de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou de refus de se soumettre aux contrôles.

Article 6 - PUBLICITE

Le maître d'ouvrage fera état des financements obtenus et de leurs auteurs, de façon clairement identifiable, dans tous les documents diffusés ou informations sur les lieux de l'opération.

Article 7 - LITIGES

Les litiges éventuels qui s'élèveraient au sujet de la présente convention, seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire dès sa notification et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de son exécution.

Le maître d'ouvrage devra déclarer l'achèvement des travaux et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 6 mois maximum après la fin des travaux. A défaut, à l'expiration d'un délai de quatre ans, l'opération est considérée comme terminée et la Région Alsace procédera à la liquidation de la subvention.

Fait à STRASBOURG en 2 exemplaires originaux
le

Pour le Département du Haut Rhin
Le Président du Conseil Général,

Charles BUTTNER

Pour la Région Alsace
Le Président du Conseil Régional,

Adrien ZELLER

ANNEXE 1
ECHEANCIER PLURI-ANNUEL
DES APPELS DE FONDS DE LA REGION ALSACE

Article 4.5 de la Convention

Montant des appels de fonds opérés par le Département auprès de la Région : 1,877 M€

Echéancier Pluriannuel des appels de fonds :

- 2008 : 0,850 M€,
- 2009 : 1,027 M€,

Echéancier établi à titre d'information et en € courants